

# 580.685



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité  
Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement  
commune de LIHONS  
M. Sylvain PRUM  
Élevage porcin

**ARRETE DU 19 JUIL. 2016**

Le Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur. Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, chargeant Monsieur. Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du samedi 9 juillet 2016 au dimanche 31 juillet 2016 inclus, ensemble les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2016, relatifs à cet intérim et à la délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée par M. Sylvain PRUM le 16 octobre 2015, complétée les 2, 9, 23 et 25 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son élevage porcin d'une capacité maximale de 764 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de LIHONS soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102-2a ;

Vu le dossier et ses annexes produit à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2016 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 2 mai 2016 au 30 mai 2016 inclus ;

Vu le courrier de consultation des communes de LIHONS, FRAMERVILLE-RAINECOURT, ROSIERES-EN-SANTERRE, VAUVILLERS et HERLEVILLE ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 mai 2016 et le 30 mai 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le courriel en date du 13 juillet 2016, par lequel M. Sylvain PRUM fait part de ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2016, concernant les observations de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses annexes justifient du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

L'exploitation d'élevage porcin de M. Sylvain PRUM, dont le siège social et les installations sont situés Ferme de Rousseville à LIHONS (80320), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 octobre 2015, sont enregistrées. Ces installations sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé de la nomenclature ICPE</b>	<b>Capacité totale ou volume des activités</b>	<b>Régime</b>
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation	764 animaux-équivalents	E (> 450 AE)

3660-b	Elevage intensif de porcs	500 emplacements de porcs de plus de 30kg	NC (< 2000 places de porcs charcutiers)
3660-c	Elevage intensif de porcs	64 emplacements de truies	NC (< 750 places de truies)
1530	Dépôt de matériaux analogues au papier-carton (paille et lin)	1650 m <sup>3</sup>	D (volume compris entre 1000 et 20 000m <sup>3</sup> )
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	< 1 m <sup>3</sup> /h	NC (< 5 m <sup>3</sup> /h)
4331	Liquide inflammable de catégorie 2 ou de catégorie 3	4,22 m <sup>3</sup>	NC (< 50 t)
2910	Installation de combustion	36 kW	NC (< 2MW)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	157 m <sup>3</sup>	NC (< 5 000 m <sup>3</sup> )
<b>Rubrique LEMA</b>	<b>Libellé de la nomenclature LEMA</b>	<b>Capacité totale ou volume des activités</b>	<b>Régime</b>
1110	Forage	-	D
1120-2	Prélèvement dans un aquifère par pompage	180 000 m <sup>3</sup> /an	D (10 000 < V < 200 000 m <sup>3</sup> /an)

E : enregistrement      D : déclaration      NC : non classé

#### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieu-dit
LIHONS (80320)	Section ZC n° 9	Rousseville

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 16 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles fixées par le récépissé de déclaration du 4 mars 1999, qui est abrogé.

#### Article 1.4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a s'applique à l'établissement de M. Sylvain PRUM faisant l'objet de sa demande en date du 16 octobre 2015.

Le plan d'épandage est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.3 : Aménagements des prescriptions**

Non concerné.

#### **ARTICLE 1.4.4 : Compléments, renforcement des prescriptions**

Non concerné.

#### **ARTICLE 1.4.5 : Prélèvements et consommation d'eau**

##### ***Eaux issues du forage (n° BSS = 00633X0005/P) :***

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage n° 00633X0005/P situé à proximité du site de l'exploitation, ferme de Rousseville, sur le territoire de la commune de LIHONS, parcelle cadastrée section ZC n°9, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 33,5 m ;
- débit horaire maximal de 340 L ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 2978 m<sup>3</sup> pour les activités de l'exploitation agricole ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. ;
- enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

L'usage de l'eau de forage pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par ce présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

Un dispositif de rétention des stockages de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage.

---

## **TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4 - Exécution, ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Madame la sous préfète de Péronne, Madame la sous préfète de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Nord / Pas-de-Calais - Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvain PRUM et dont une copie sera adressée aux maires de LIHONS, FRAMERVILLE-RAINECOURT, HERLEVILLE, ROSIERES-EN-SANTERRE et VAUVILLERS.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Agence de l'eau Artois Picardie  
Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Abbeville  
Secrétaire Général par intérim,

  
Jean-Claude GENEY

## ANNEXE

### Plan épandage de l'exploitation de M. Sylvain PRUM

N° îlot	Commune	Surface totale (ha)	Exclusions habitation : 100 m pour le lisier (ha)	Exclusions habitation : 15 m pour le fumier (ha)	Exclusions captage (ha)	Exclusions APTISOLE (ha)	Exclusions forages et puits (ha)	SPE lisier (ha)	SPE fumier (ha)
P1	Lihons	15.39	0	0	0	0	0	15.39	15.39
P2	Lihons	15.79	0	0	0	0	0.40	15.39	15.39
P3	Lihons	2.12	0	0	0	0	0	2.12	2.12
P6	Lihons	11.07	0	0	0	0	0	11.07	11.07
P7	Lihons	1.90	0	0	0	0	0	1.90	1.90
P8	Lihons	6.30	0	0	0	0	0.20	6.10	6.10
G1	Herleville	14.76	5.18	0.13	0	0	0	9.58	14.63
G2	Herleville	1.48	0.46	0	0	0	0	1.02	1.48
G3	Herleville	37.46	0	0	0	0	1.20	36.26	36.26
G4	Herleville	29.60	4.22	0.25	0	0	0.01	25.37	29.34
G13	Lihons	23.26	0	0	0	0	0.80	22.46	22.46
G14	Lihons	3.65	0	0	0	0	0	3.65	3.65
G16	Lihons	11.45	0	0	0	0	0	11.45	11.45
G18	Frameville- Rainecourt	15.33	0	0	0	0	0	15.33	15.33
G19	Frameville- Rainecourt	8.11	0	0	0	0	0	8.11	8.11
<b>Total (ha)</b>		<b>197.67</b>	<b>9.86</b>	<b>0.38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.61</b>	<b>185.20</b>	<b>194.68</b>

NB : pour les îlots G, convention de mise à disposition de terrains signée avec le GAEC DE LA GLYCINE (11 rue de Chuignes – 80432 HERLEVILLE)